



## Projet de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.)

### Dossier d'Enquête Publique

10/03/2025

### Volet H – Étude d'impact

### Pièce H7 – Analyse de la compatibilité

---

Émetteur : AMO

---



---

N° d'identification

BHNS TPM\_VOLET H\_PIECE H7\_Analyse\_compatibilité\_VC.docx

REVISION DE CE DOCUMENT

Indice	Date	Pages	Objet de la révision
A	27/05/2024	Toutes	Édition du document
B	03/07/2024	Toutes	Corrections client
C	10/03/2025	Toutes	Prise en compte avis MRAe
D			
E			
F			
G			

VALIDATION DU DOCUMENT

Rédaction	Vérification	Validation
Nom BOISMAL Katleen	Nom MULLER Marie-Anne	Nom NEDELLEC Carole
Date 10/03/2025	Date 10/03/2025	Date 10/03/2025
Visa	Visa	Visa

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Vincent CHERY	MTPM



## SOMMAIRE

<b>1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (SRADDET, SCOT, PLU).....</b>	<b>5</b>
<b>1.1.1 - Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire SRADDET de la région PACA .....</b>	<b>5</b>
1.1.1.1 - Schéma Régional Climat Air Énergie Provence Alpes Côte d'Azur (SRCAE) .....	5
1.1.1.2 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	5
1.1.1.3 - Le Plan protection Atmosphère de l'agglomération de Toulon (PPA Toulon).....	5
<b>1.1.2 - SCoT Provence Méditerranée.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1.3 - Documents d'urbanisme des communes concernées par l'aire d'étude éloignée .....</b>	<b>6</b>
1.1.3.1 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Seyne-sur-Mer .....	6
1.1.3.2 - PLU d'Ollioules .....	10
1.1.3.3 - PLU de Toulon.....	13
1.1.3.4 - PLU de la Valette-du-Var.....	16
1.1.3.5 - PLU de La Garde.....	19
<b>1.1.4 - Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.....</b>	<b>23</b>
<b>1.2 - Compatibilité du projet avec les documents de planification (SDAGE, SAGE, PDU, SRCE).....</b>	<b>24</b>
<b>1.2.1 - Directive cadre sur l'eau .....</b>	<b>24</b>
<b>1.2.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....</b>	<b>24</b>
<b>1.2.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux .....</b>	<b>24</b>
<b>1.2.4 - Contrat de Baie « Rade de Toulon » .....</b>	<b>24</b>
<b>1.2.5 - Plan de Déplacements Urbains (PDU) .....</b>	<b>25</b>
1.2.5.1 - Les constats du PDU 2005-2015.....	25
1.2.5.2 - Les objectifs du PDU 2015-2025.....	25
1.2.5.3 - Les orientations du PDU 2015-2025 .....	25
1.2.5.4 - Evaluation du PDU 2015-2025 à mi-parcours .....	26



verso



# 1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION

## 1.1 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (SRADDET, SCOT, PLU)

### 1.1.1 - Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire SRADDET de la région PACA

Le SRADDET de la région PACA est présenté dans la pièce H2 – Étude d'Impact - État Initial.

Le projet de BHNS apparaît comme compatible avec les objectifs concernant le sujet des transports :

- Objectif 22 : contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités. Le projet de BHNS constitue un nouveau mode de transport en commun dans la métropole. Il se substituera à une partie des véhicules légers. En outre, le BHNS constituera un mode de transport propre puisqu'il sera alimenté électriquement. Enfin, le déploiement de quatre parkings relais le long du tracé du BHNS et son interconnexion avec cinq pôles d'échanges multimodaux participent au développement de nouvelles mobilités,
- Objectif 23 : faciliter tous types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables. Le BHNS constitue un mode de transport collectif et durable (alimentation électrique). Les temps de parcours raccourcis, les secteurs clefs desservis et son confort inciteront à son utilisation,
- Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par optimisation des pôles d'échanges multimodaux. Le tracé du BHNS est interconnecté avec cinq pôles d'échanges multimodaux répartis sur l'ensemble de son tracé (Espace marine à La Seyne-sur-Mer, gare de La Seyne-sur-Mer, Sainte-Musse, gare La Pauline-Hyères et gare de La Garde),
- Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires. Ces complémentarités sont fortement développées dans le projet du BHNS, avec l'interconnexion avec cinq pôles d'échanges multimodaux, de nombreuses lignes de bus du réseau Mistral, le développement du réseau cyclable et les quatre parkings-relais,
- Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale. Le développement de 1 713 places de stationnement supplémentaires au sein des quatre parkings-relais implantés sur chaque branche du BHNS constitue un atout permettant de limiter la présence des véhicules dans les hyper-centres desservis par le BHNS.

❖ Le projet de BHNS s'inscrit dans plusieurs objectifs du SRADDET et représente un vecteur de leur réalisation.

#### 1.1.1.1 - Schéma Régional Climat Air Énergie Provence Alpes Côte d'Azur (SRCAE)

Le SRCAE de la région PACA est présenté dans la pièce H2 – Étude d'Impact - État Initial.

Le projet de BHNS apparaît comme compatible avec les objectifs concernant le sujet des transports :

- T&U1 - Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture : Le BHNS constitue un mode de transport collectif et durable (alimentation électrique). Les temps de parcours raccourcis, les secteurs clefs desservis et son confort inciteront à son utilisation ;
- T&U2 - Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité : Le tracé du BHNS est interconnecté avec cinq pôles d'échanges multimodaux répartis sur l'ensemble de son tracé (Espace marine à La Seyne-sur-Mer, gare de La Seyne-sur-Mer, Sainte-Musse, gare La Pauline-Hyères et gare de La Garde) ;
- T&U3 - Favoriser le développement des modes de déplacement doux : le projet du BHNS permettra la création de pistes cyclables supplémentaires ;
- T&U4 - Encourager les pratiques de mobilité responsables : le projet de BHNS constitue un nouveau mode de transport en commun dans la métropole. Il se substituera à une partie des véhicules légers ;
- T&U5 - Optimiser la logistique urbaine : le déploiement de quatre parkings relais le long du tracé du BHNS et son interconnexion avec cinq pôles d'échanges multimodaux participent au développement de nouvelles mobilités.

❖ Le projet de BHNS est compatible avec le SRCAE de la région PACA.

#### 1.1.1.2 - Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le SRCE de la région PACA est présenté dans la pièce H2 – Étude d'Impact - État Initial.

En milieu urbain pour l'essentiel, seul le secteur de La Garde peut présenter un enjeu.

LE SRCE n'a pas identifié de secteur à enjeu le long du tracé du BHNS.

❖ Le projet de BHNS est compatible avec le SRCE PACA

#### 1.1.1.3 - Le Plan protection Atmosphère de l'agglomération de Toulon (PPA Toulon)

Le PPA de l'agglomération de Toulon (depuis devenue métropole) est dans la pièce H2 – Étude d'Impact - État Initial.

Le projet de BHNS apparaît comme compatible avec les objectifs concernant le sujet des transports :

- Objectif 6.2.a : Améliorer l'offre en transports en commun interurbains, urbains et ferroviaires. Le projet de BHNS constitue un nouveau mode de transport en commun dans la métropole. Il se substituera à une partie des véhicules légers. En outre, le BHNS constituera un mode de transport propre puisqu'il sera alimenté électriquement. Enfin, le déploiement de quatre parkings relais le long du tracé du BHNS et son interconnexion avec cinq pôles d'échanges multimodaux participent au développement de nouvelles mobilités,
- Objectif 7 : Développer les alternatives à la voiture individuelle en promouvant la pratique du vélo : le projet du BHNS permettra la création de pistes cyclables supplémentaires le long du tracé en passant par La Seyne-sur-Mer jusqu'à La Garde ;

❖ Le projet de BHNS est compatible avec le PPA de l'agglomération de Toulon.



### 1.1.2 - SCoT Provence Méditerranée

Le SRADDET de la région PACA est présenté dans la pièce H2 – Étude d'Impact - État Initial.

La thématique des déplacements est abordée au travers :

- Du sous-objectif « 2.4. Poursuivre le développement des alternatives à l'usage individuel de la voiture » qui repose notamment sur les orientations suivantes :
  - Orientation 18. Développer les transports en commun. Le BHNS constitue un nouveau mode de transport en commun dans la métropole TPM.
  - Orientation 19. Planifier un maillage complet et continu d'aménagements dédiés aux modes actifs. Le projet BHNS permettra de créer directement 1,9 km de pistes cyclables, d'en sécuriser 12,7 km et de s'appuyer sur des pistes en projets à court terme sur 2,5 km.
  - Orientation 21. Développer l'intermodalité. Le tracé du BHNS est interconnecté avec cinq pôles d'échanges multimodaux répartis sur l'ensemble de son tracé (Espace marine à La Seyne-sur-Mer, gare de La Seyne-sur-Mer, Sainte-Musse, gare La Pauline-Hyères et gare de La Garde),
  - Orientation 23. Développer les mobilités propres. Le projet de BHNS constitue un nouveau mode de transport en commun dans la métropole. Il se substituera à une partie des véhicules légers. En outre, le BHNS constituera un mode de transport propre puisqu'il sera alimenté électriquement. Enfin, le déploiement de quatre parkings relais le long du tracé du BHNS et son interconnexion avec cinq pôles d'échanges multimodaux participent au développement de nouvelles mobilités,
- Du sous-objectif « 3.2. Répondre au défi de la transition énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre », avec « l'Orientation 37. Accroître la sobriété énergétique et réduire les émissions de GES du territoire » qui concerne notamment la réduction de la consommation énergétique et des émissions issues des transports via trois grands types d'approches :
  - L'aménagement du territoire et l'urbanisme qui, à l'échelle de Provence Méditerranée, vise un recentrage du développement sur la métropole, notamment afin de mieux maîtriser les distances domicile - travail et tend à accroître la mixité fonctionnelle des quartiers pour une meilleure maîtrise des distances domicile – services,
  - Le transfert modal, en poursuivant le développement des alternatives à la voiture : transports en commun, vélo, marche. L'interconnexion du projet de BHNS avec cinq pôles d'échanges multimodaux, de nombreuses lignes de bus du réseau Mistral, le développement du réseau cyclable et les quatre parkings-relais répond tout-à-fait à cette approche,
  - L'efficacité énergétique et le développement des énergies alternatives des véhicules, notamment pour les transports en commun et les flottes de véhicules publics (véhicule électrique, motorisation hybride, biogaz, ...). Pour rappel, les bus retenus pour le BHNS fonctionneront à l'énergie électrique.

❖ Le projet de BHNS répond ainsi à plusieurs des objectifs du SCoT Provence Méditerranée en termes de mobilité.

### 1.1.3 - Documents d'urbanisme des communes concernées par l'aire d'étude éloignée

#### 1.1.3.1 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Seyne-sur-Mer

La commune de La Seyne-sur-Mer dispose à l'heure actuelle d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en Conseil municipal le 24 février 2004.

La modification n°1 du PLU a été approuvée le 27 août 2007. La modification n°2 du PLU a été approuvée le 15 décembre 2010 et prescrite le 25 juillet 2024. Plusieurs modifications ont eu lieu et la dernière modification n°4 a été approuvée le 10 décembre 2019.

La compatibilité du projet de BHNS TPM avec les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP) est présentée ci-après.

##### 1.1.3.1.1 - Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune. Il présente la modification du zonage du secteur de Mouissèques afin de permettre l'insertion d'un axe de transport en commun.

❖ Le projet du BHNS est compatible avec le rapport de présentation du PLU de La Seyne-sur-Mer.

##### 1.1.3.1.2 - Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PLU de La Seyne-sur-Mer s'articule autour d'un document majeur dénommé « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » (PADD). Ce PADD occupe ainsi une place capitale dans la mesure où il traduit le projet communal et qu'il permet, ensuite, de définir les règles techniques exprimées dans les autres composantes du PLU. Cette étape essentielle, préalable à l'élaboration des règles d'urbanisme, permet de justifier le respect d'aspirations d'intérêt général et donne ainsi du sens à la traduction normative.

Le PADD du PLU de La Seyne-sur-Mer s'articule autour de 3 orientations :

- Forme urbaine – paysage – habitat ;
- Équipements structurants (publics ou privés) ;
- Transport – espaces public (voirie) – réseaux divers.

Le projet du BHNS de la métropole TPM est concerné par la 3<sup>ème</sup> orientation « transport – espaces publics (voirie) – réseaux divers ».

La compatibilité du projet de BHNS TPM avec le PADD du PLU de La Seyne-sur-Mer est étudiée dans le tableau-ci-dessous :

❖ Le projet du BHNS est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de La Seyne-sur-Mer.



1.1.3.1.3 - Compatibilité avec le règlement graphique et écrit

Le projet de BHNS intercepte les zonages du PLU suivants :

- UA et UAc : zone de centralité, dont secteur centre ancien (UAc) ;
- UB et UBb : zone agglomérée le long des axes principaux hors centralité, dont une partie du quartier des Mouissèques (UBb) ;
- UGa : zone d'activités économiques ;
- UJ : zone d'équipements publics ;
- UPa et UPd : zone portuaire.

La compatibilité du projet de BHNS TPM avec le règlement est étudiée dans le tableau-ci-dessous :

PLU de La Seyne-sur-Mer – Plan d'aménagement et de développement durable	Compatibilité du projet du BHNS
<p><b>Orientation 3 « transport – espaces publics (voirie) – réseaux divers » dont l'objectif est de rechercher à faciliter les échanges véhicule personnel contre le bus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prévoir des emplacements réservés permettant la prise en compte des usagers des modes doux et, lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines, prévoir des aménagements cyclables ;</li> <li>■ Améliorer les dessertes en transport en commun entre la gare et le Centre ancien (consistance des dessertes, cadencement, type de matériel) : créer des lignes de rabattement vers les pôles de correspondance du réseau, notamment embarcadères ;</li> <li>■ Développer le stationnement relais à proximité des transports en commun (bus, navette, pôle d'échanges) et dans le respect du schéma directeur des parcs relais élaboré au niveau de l'agglomération ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur la commune de La Seyne-sur-Mer, le projet BHNS permettra de créer 150 m de pistes cyclables et d'en sécuriser 1,3 km</li> <li>■ Le BHNS constituera la nouvelle « colonne vertébrale » du réseau de transports en commun restructuré de la métropole. La cadence des bus sera de 7 minutes en heures de pointe, et de 15 minutes en heures creuses. Il sera connecté à l'embarcadère de La Seyne-sur-Mer en face de la mairie</li> <li>■ 600 places de stationnement seront disponibles au niveau du parking de l'Espace Marine (dont 50% réservées aux usagers du BHNS) et plus de 200 au niveau du parking de la gare de La Seyne-sur-Mer. Ces parkings font partie du schéma directeur des parcs relais de 2009 et répondant pleinement à ses objectifs (complémentarité avec le TCSP).</li> </ul>



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de La Seyne-sur-Mer
UA et UAC	Zone de centralité qui inclut le cœur historique de la ville	<p>Occupations et utilisations du sol interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La sous-destination « Industrie »</li> <li>• Le stationnement de caravanes autre qu'une résidence mobile</li> <li>• Les terrains de camping ou parc résidentiel</li> </ul> <p>Occupations et utilisations du sol admises - conditions particulières :</p> <p>a) Les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'équipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• D'habitation</li> </ul> <p>b) Les aires et parcs de stationnement de véhicules</p>	<p>Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.</p>
UB et UBb	Zone dense à vocation principale d'habitat, de commerces, de services et d'activités sans nuisances implantées	<p>Occupations et utilisations du sol interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La sous-destination « Industrie »</li> <li>• Le stationnement de caravanes autre qu'une résidence mobile</li> <li>• Les terrains de camping ou parc résidentiel</li> </ul> <p>Occupations et utilisations du sol admises - conditions particulières :</p> <p>a) Les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'équipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• D'habitation et leurs annexes. Les dispositions réglementaires en faveur de la mixité sociale sont définies dans les dispositions générales du présent règlement.</li> <li>• Hôtellerie</li> <li>• De commerce, d'artisanat</li> <li>• De bureaux</li> <li>• De services</li> <li>• Entrepôts commerciaux</li> </ul> <p>b) Les aires et parcs de stationnement de véhicules,</p> <p>c) Les bâtiments et les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics,</p> <p>d) Le noyau du village des Sablettes</p>	<p>Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.</p>



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de La Seyne-sur-Mer
UGa	Secteur est plus particulièrement affecté aux activités industrielles	<p>Occupations et utilisations du sol interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à usage agricole</li> <li>• Le stationnement de caravanes autre qu'une résidence mobile</li> <li>• Les terrains de camping ou parc résidentiel</li> </ul> <p>Occupations et utilisations du sol admises - conditions particulières :</p> <p>a) Les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'équipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• D'habitation et leurs annexes. Les dispositions réglementaires en faveur de la mixité sociale sont définies dans les dispositions générales du présent règlement.</li> <li>• Hôtellerie</li> <li>• De commerce, d'artisanat</li> <li>• De bureaux</li> <li>• De services</li> <li>• Entrepôts commerciaux</li> </ul> <p>b) Les dépôts de véhicules :</p> <p>c) Les aires et parcs de stationnement de véhicules.</p> <p>d) Les bâtiments et les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.
UJ	Zone affectée aux équipements publics et équipements collectifs recevant du public	<p>Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à usage d'intérêt collectif et services publics.</li> <li>• Les aires et parcs de stationnement de véhicules.</li> <li>• Les bâtiments et les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.</li> <li>• Les parcs de loisirs.</li> </ul>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le PLU de La Seyne-sur-Mer.



### 1.1.3.2 - PLU d'Ollioules

Le PLU d'Ollioules a été approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal du 19 décembre 2016. Il a été modifié le 27 décembre 2017 et révisé (révision allégée n°1) le 23 mai 2019 par le Conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée. Une modification simplifiée a été approuvée lors de la séance du Conseil Métropolitain du 9 mars 2021.

#### 1.1.3.2.1 - Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune.

Le rapport présente les modifications apportées au PLU de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Saint-Roch. La modification du règlement des zones UB, UC, UD, UF, UG, UM concernent les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.

L'OAP 1 du secteur de Geffrier est modifiée. Elle permet ainsi l'aménagement du site et prévoit la création d'un front bâti le long de la RDN8, requalifiant ainsi l'entrée de ville d'Ollioules, parallèlement à la mise en place du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) le long de cet axe.

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le rapport de présentation du PLU d'Ollioules.

#### 1.1.3.2.2 - Compatibilité avec le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la ville d'Ollioules prend en compte les sensibilités du territoire ollioulais afin de valoriser la trame verte et bleue, l'un des principaux garants du cadre de vie.

Le PADD du PLU d'Ollioules s'articule autour de 3 orientations :

- Orientation 1 : Ollioules ville nature : un environnement de qualité, un cadre paysager à préserver et à valoriser
- Orientation 2 : l'identité villageoise ollioulaise à entretenir, une image valorisée
- Orientation 3 : conforter la dynamique économique de la commune

PLU d'Ollioules – Plan d'aménagement et de développement durable	Compatibilité du projet du BHNS
<p><b>Orientations 3 « conforter la dynamique économique de la commune » dont l'objectif 3 « être porteur de projets structurants et permettre de compléter l'offre en équipements de TPM »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Objectif 5 : Maillage et maîtrise des usages pour un développement équilibré</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en cohérence le réseau de voirie avec les principes de desserte du Technopôle de la Mer ;</li> </ul> </li> <li>■ <b>Objectif 6 : Développer les transports en commun</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Favoriser les modes alternatifs et valoriser les investissements en transports en commun ;</li> <li>■ Améliorer le cadencement des lignes de transport en commun ;</li> <li>■ Fluidifier l'accès vers les pôles d'échanges : pôles de la Cagarde et de la Beaucaire, gares d'Ollioules-Sanary et de La Seyne-sur-Mer ;</li> <li>■ Réfléchir au possible renforcement du rôle de la gare comme pôle multimodal majeur ;</li> <li>■ Développer l'offre de stationnement au sein des parcs relais : gare d'Ollioules – Sanary, secteur de la Beaucaire et de la Cagarde.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le projet du BHNS permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ De fluidifier l'accès vers les pôles d'échanges,</li> <li>■ De favoriser les modes alternatifs,</li> <li>■ D'offrir une fréquence des bus du BHNS de 7 minutes en heures pleines et de 15 minutes en heures creuses,</li> <li>■ De développer l'offre de stationnement (300 places créées au parking relais des Portes d'Ollioules et de Toulon) en plus des 300 déjà existantes.</li> </ul>

#### 1.1.3.2.3 - Compatibilité avec le règlement graphique et écrit

Le projet de BHNS concerne les zonages du PLU suivants :

- 1AU : secteur de la coopérative ;
- UFc : sites économiques mixtes d'Ollioules - bureaux, commerces, entrepôt, artisanat, équipements hôteliers, industries non polluantes, habitat ;
- UEb : accueil des Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif – CINASPIC ;
- UB : zone urbaine de centralité ;
- UDa : zone urbaine résidentielle ;

La compatibilité du projet de BHNS avec le règlement est étudiée dans le tableau-ci-dessous :



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU d'Ollioules
1AU	Secteur de la coopérative	<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>■ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, dépôts de pièces détachées, etc..) ;</li> <li>■ Les ICPE ;</li> <li>■ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;</li> <li>■ Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers ;</li> <li>■ Les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir ;</li> <li>■ Les parcs résidentiels de loisirs, les villages vacances,</li> <li>■ Le stationnement des caravanes,</li> <li>■ Les parcs d'attraction.</li> </ul> <p>Sont admises exclusivement les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions nouvelles sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Être desservies par des voies et des réseaux de capacité suffisantes ;</li> <li>■ Respecter les principes et conditions définis dans l'orientation d'aménagement relative à ce secteur ;</li> <li>■ Être réalisée dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</li> </ul> </li> <li>■ Les travaux de réhabilitation, d'extension des bâtiments d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.</li> </ul>	<p>Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il est constitué de voies ou de réseaux de capacité suffisante.</p>
UFc	Sites économiques mixtes d'Ollioules - bureaux, commerces, entrepôt, artisanat, équipements hôteliers, industries non polluantes, habitat	<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les dépôts de quelque nature que ce soit ;</li> <li>■ Les activités, les constructions abritant des installations soumises à la législation des établissements classés susceptibles de créer des nuisances sonores et/ou olfactive et/ou polluantes ;</li> <li>■ Les commerces alimentaires d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> dans les zones UFa, UFb, UFc, UFd et UFh.</li> </ul> <p>Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques d'intérêt public (téléphone, etc...),</li> <li>■ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,</li> <li>■ Les constructions et installations à usage de commerce, artisanat et industries non polluantes.</li> </ul>	<p>Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.</p>
UEb	Accueil des Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif – CINASPIC	<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>■ Les constructions à usage de commerce, de bureaux et d'habitations ;</li> <li>■ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, dépôts de pièces détachées, etc..) ;</li> <li>■ Les ICPE ;</li> <li>■ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;</li> <li>■ Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers ;</li> <li>■ Les parcs résidentiels de loisirs, les villages vacances,</li> <li>■ Le stationnement des caravanes,</li> </ul> <p>Sont admises exclusivement les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les locaux à usage d'habitation sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation, la surveillance ou la gestion de l'équipement collectif autorisé.</li> </ul>	<p>Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.</p>



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU d'Ollioules
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les ICPE soumises à autorisation, enregistrement et déclaration liées à la vie quotidienne et sous réserve qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité anormale.</li> </ul>	
UB	Zone urbaine de centralité	<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>■ Les constructions à usage de commerce, de bureaux et d'habitations ;</li> <li>■ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, dépôts de pièces détachées, etc..) ;</li> <li>■ Les ICPE ;</li> <li>■ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;</li> <li>■ Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers ;</li> <li>■ Les parcs résidentiels de loisirs, les villages vacances,</li> <li>■ Le stationnement des caravanes,</li> </ul> <p>Sont admises exclusivement les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les locaux à usage d'habitation sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation, la surveillance ou la gestion de l'équipement collectif autorisé.</li> </ul> <p>Les ICPE soumises à autorisation, enregistrement et déclaration liées à la vie quotidienne et sous réserve qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité anormale.</p>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il représente un équipement d'intérêt collectif.
UDa	Zone urbaine résidentielle	<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>■ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, dépôts de pièces détachées, etc..) ;</li> <li>■ Les ICPE ;</li> <li>■ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;</li> <li>■ Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers ;</li> <li>■ Les parcs résidentiels de loisirs, les villages vacances,</li> <li>■ Le stationnement des résidences mobiles ;</li> <li>■ Tous travaux susceptibles de compromettre les caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments identifiés par une étoile sur le plan de zonage et dont la liste figure en annexe du PLU ;</li> </ul> <p>Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions et installations à usage d'habitat, de commerces, de bureaux ;</li> <li>■ Les ICPE soumises à Autorisation et Déclaration.</li> </ul>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il n'est pas interdit par celui-ci.

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le PLU d'Ollioules.



### 1.1.3.3 - PLU de Toulon

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Toulon a été approuvé par le Conseil municipal le 27 juillet 2012 en remplacement du plan d'occupation des sols (POS). Par arrêté n°AP 23/164 en date du 26 septembre 2023, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a procédé à la mise à jour n°17 du PLU.

#### 1.1.3.3.1 - Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune.

Le rapport de présentation du PLU de Toulon présente un diagnostic en date de l'année 2012 sur les modes de déplacements des citoyens toulonnais. La réalisation de la première ligne du T.C.S.P (rebaptisé projet du BHNS TPM) est l'un des objectifs du PLU toulonnais. Par ailleurs, la mise en place de parking relais à la limite de la ville favoriserait l'utilisation des transports en commun.

❖ Le projet du BHNS TPM s'inscrit dans les objectifs définis dans le rapport de présentation du PLU de Toulon.

#### 1.1.3.3.2 - Compatibilité avec le PADD

Le PADD du PLU de Toulon s'articule autour de 4 orientations :

- Toulon cœur de la métropole du Levant ;
- Identité des quartiers ;
- Une mobilité maîtrisée ;
- Améliorer le cadre de vie.

Le projet du BHNS TPM est concerné par la 3<sup>ème</sup> « une mobilité maîtrisée ».

La compatibilité du projet de BHNS TPM avec le PADD est étudiée dans le tableau-ci-dessous :

PLU de Toulon – Plan d'aménagement et de développement durable	Compatibilité du projet du BHNS
<p>Axe 3 du PADD « une mobilité maîtrisée »</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Encourager les intermodalités et création de parking relais,</li> <li>2. Rééquilibrer le poids des divers modes de déplacement : encourager les transports en commun</li> <li>3. Développer les modes doux : pistes cyclables</li> </ol>	<p>Le projet du BHNS prévoit la création de 2 parkings relais en plus des parkings de covoiturage existants.</p> <p>Le projet du BHNS favorisera le développement des transports en commun.</p> <p>Le projet du BHNS prévoit le développement des pistes cyclables le long du tracé.</p>



1.1.3.3.3 - Compatibilité avec le règlement graphique et écrit

Le projet de BHNS intercepte les zonages du PLU suivants :

■ UB et UC : secteur de Saint-Jean-du-Var et secteur économique (centre Peugeot et l'hôpital Sainte-Musse) ;

■ UBh et UA : zone de centralité « centre-ville » ;

■ UE : secteur portuaire et « bon rencontre ».

Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de Toulon
UA	Tissu historique dense et un sous-secteur uam Mourillon centre	<p>■ Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>1 - les constructions destinées à l'industrie. 2 - les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière. 3 - les constructions destinées à l'entrepôt. 4 - les dépôts à ciel ouvert, l'ouverture et l'exploitation de carrière. 5 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux dispositions de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles qui sont compatibles avec le caractère et la destination de la zone à dominante habitat (exemple boulangerie) 6 - les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les campings, les garages collectifs de caravanes.</p> <p>■ Occupations et utilisations du sol admises a des conditions particulieres</p> <p>Sont autorisés les lignes et ouvrages de télécommunication ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique, sous réserve qu'elles soient enterrées ou intégrées à une construction.</p> <p>Les constructions destinées à l'artisanat sont autorisées sous réserve de ne pas provoquer de nuisances sonores au voisinage immédiat dans le périmètre de la Zppaup, les constructions et installations autorisées devront en respecter les prescriptions.</p> <p>Tout programme de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et plus, destiné au logement, devra affecter au moins 30 % de cette surface de plancher au logement social</p>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car ne provoquera pas de nuisances sonores dans le périmètre de Zppaup.
UB et UBh	Zone urbaine de centralité comprenant des sous-secteurs uba (bd Herriot et brunet) et ubh (quartier haussmannien).	<p>■ Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>1 - les constructions destinées à l'industrie. 2 - les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière. 3 - les constructions destinées à l'entrepôt. 4 - les dépôts à ciel ouvert, l'ouverture et l'exploitation de carrière. 5 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux dispositions de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles qui sont compatibles avec le caractère et la destination de la zone à dominante habitat (exemple boulangerie). 6 - les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les campings, les garages collectifs de caravanes. 7 - dans la zone de tranchée couverte de la traversée souterraine (tronçons aS-bS, an-bn, en-fn, eS-fS délimités sur les documents graphiques) tout exhaussement, affouillement soumis à autorisation est interdit dans une bande de 11 mètres comptée de part et d'autre de l'axe de chaque tube</p> <p>■ Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulieres</p> <p>Sont autorisés les lignes et ouvrages de télécommunication ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique, sous réserve qu'elles soient enterrées ou intégrées à une construction.</p> <p>Les constructions destinées à l'artisanat sont autorisées sous réserve de ne pas provoquer de nuisances sonores au voisinage immédiat</p>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car ne provoquera pas de nuisances sonores dans le périmètre de ZPPAUP.



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de Toulon
UC	Zone de tissu diversifié rassemblant grands et petits collectifs	<p>■ Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>1 - les constructions destinées à l'industrie 2 - les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière 3 - les dépôts à ciel ouvert, l'ouverture et l'exploitation de carrière 4 - les constructions destinées à l'entrepôt 5 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux dispositions de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles qui sont compatibles avec le caractère et la destination de la zone à dominante habitat (exemple boulangerie) 6 - les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les campings, les garages collectifs de caravane</p> <p>■ Occupations et utilisations du sol admises a des conditions particulieres</p> <p>Sont autorisés les lignes et ouvrages de télécommunication ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique, sous réserve qu'elles soient enterrées ou intégrées à une construction dans le périmètre de la ZPPAUP, les constructions et installations autorisées devront en respecter les prescriptions. Les constructions destinées à l'artisanat sont autorisées sous réserve de ne pas provoquer de nuisances sonores au voisinage immédiat dans le périmètre de la ZPPAUP, les constructions et installations autorisées devront en respecter les prescriptions.</p>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car ne provoquera pas de nuisances sonores dans le périmètre de ZPPAUP.
UE	Zone urbaine pavillonnaire comprenant les sous-secteurs ueb (baou), uep (pentu) et Uer (la ripelle)	<p>■ Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>1 - les constructions destinées à l'industrie 2 - les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière 3 - les dépôts à ciel ouvert, l'ouverture et l'exploitation de carrière. 4 - les constructions destinées à l'entrepôt. 5 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux dispositions de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles qui sont compatibles avec le caractère et la destination de la zone à dominante habitat (exemple boulangerie).</p> <p>■ Occupations et utilisations du sol admises a des conditions particulieres</p> <p>Sont admis les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à une zone à dominante d'habitat et non interdits à l'article ue1. Sont autorisées les lignes et ouvrages de télécommunication ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique, sous réserve qu'elles soient enterrées ou intégrées à une construction. Les constructions destinées à l'artisanat sont autorisées sous réserve de ne pas provoquer de nuisances sonores au voisinage immédiat. Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs sont autorisées uniquement dans les campings et les parcs résidentiels de loisirs dans le périmètre de la ZPPAUP, les constructions et installations autorisées devront en respecter les prescriptions</p>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il n'est pas interdit et constitue une utilisation du sol lié à une zone dominante d'habitat (permet le transport d'individu le long du tracé).

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le PLU de Toulon.



#### 1.1.3.4 - PLU de La Valette-du-Var

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de La Valette-du-Var a été approuvé par le Conseil municipal le 28 mars 2007. La dernière modification du PLU est une modification simplifiée en date du 10 novembre 2020.

##### 1.1.3.4.1 - Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune.

Le rapport de présentation du PLU de La Valette-du-Var présente un diagnostic en date de l'année 2007 sur les modes de déplacements des citoyens. La réalisation de la première ligne du T.C.S.P (rebaptisé projet du BHNS TPM) est l'un des objectifs du PLU de La Valette-du-Var. Par ailleurs, dans le cadre du projet de Transport en Commun en Site Propre, les emprises nécessaires ont été inscrites dans la POS révisé. Le quartier Sud –Coupiane et la zone d'activité sont concernés par le passage du TCSP La création du TCSP va entraîner la restructuration globale des lignes de bus et la création d'une gare routière.

❖ Le projet du BHNS TPM s'inscrit dans les objectifs définis dans le rapport de présentation du PLU de La Valette-du-Var.

##### 1.1.3.4.2 - Compatibilité avec le PADD

Le PADD du PLU de La Valette-du-Var s'articule autour de 3 orientations :

- L'affirmation de l'identité valettoise par la renaissance du centre-ville ;
- Le renforcement du pôle économique de La Valette-du-Var dans l'agglomération toulonnaise ;
- La garantie d'une qualité du cadre de vie.

Le projet du BHNS est concerné par la 3<sup>ème</sup> orientation « la garantie de la qualité du cadre de vie ».

PLU de La Valette-du-Var – Plan d'aménagement et de développement durable	Compatibilité du projet du BHNS
<b>Orientation 3 « la garantie de la qualité du cadre de vie » dont l'Objectif 3.3 « Développer de nouveaux modes de déplacements pour un meilleur fonctionnement urbain ».</b>	Le projet du BHNS s'inscrit dans cet objectif.



1.1.3.4.3 - Compatibilité avec le règlement graphique et écrit

Le projet de BHNS intercepte les zonages du PLU suivants :

- UCa
- UBa,
- UX,

- UVb
- UVm,
- Et UVc.

Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de la Valette-du-Var
UBa	Zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Occupations et utilisations du sol interdites</li> <li>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière. - les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UB2.</li> <li>■ Les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)</li> <li>■ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UB2, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol - les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,</li> <li>■ Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article UB2.</li> <li>■ Les abris de jardin préfabriqués</li> </ul> </li> <li>■ Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</li> <li>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.</li> <li>■ Les constructions à usage artisanal à condition de ne générer aucune nuisance incompatible avec l'habitat.</li> <li>■ Les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.</li> </ul> </li> </ul>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car ne compromet pas la stabilité des sols.
UCa	<p>Une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel.</p> <p>La zone UC comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ un secteur UCa correspondant au nord-ouest du quartier de la Coupiane et où les règles de hauteur concernant les équipements publics sont particulières.</li> <li>■ un secteur UCb correspondant aux quartiers d'habitat groupé de la ZAC de Baudouvin et où les règles de densité sont supérieures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Occupations et utilisations du sol interdites</li> <li>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière. - les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UB2.</li> <li>■ Les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)</li> <li>■ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UB2, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol - les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,</li> <li>■ Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article UB2.</li> <li>■ Les abris de jardin préfabriqués</li> </ul> </li> <li>■ Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</li> <li>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.</li> <li>■ Les constructions à usage artisanal à condition de ne générer aucune nuisance incompatible avec l'habitat.</li> <li>■ Les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.</li> </ul> </li> </ul>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car ne compromet pas la stabilité des sols.
UX	Zone est spécialisée dans l'accueil d'activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Occupations et utilisations du sol interdites</li> <li>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</li> </ul>	Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car il n'est pas interdit.



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de la Valette-du-Var
	<p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un secteur UXa situé dans le quartier de la Coupiane</li> <li>■ Un secteur UXc, correspondant à des espaces proches de l'Autoroute A57 spécialisés dans l'accueil d'activités tertiaires et artisanales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière. - les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UB2.</li> <li>■ Les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)</li> <li>■ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UB2, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol - les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,</li> <li>■ Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article UB2.</li> <li>■ Les abris de jardin préfabriqués</li> <li>■ Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</li> </ul> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.</li> <li>■ Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.</li> <li>■ Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit, ...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 (zones de risques et de nuisances) des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.</li> </ul>	
UVb et UVc	<p>zone correspond en majeure partie à l'ancienne ZAC Valgora à vocation d'activités</p> <p>Elle comprend 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le secteur UVb à vocation tertiaire de bureaux</li> <li>■ le secteur UVc à vocation commerciale</li> <li>■ le secteur UVm à vocation plus mixte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Occupations et utilisations du sol interdites <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article UV2,</li> <li>■ En secteur UVb, les constructions à usage de commerces autres que celles visées à l'article UV2</li> <li>■ les constructions à usage industriel</li> <li>■ les bâtiments d'exploitation agricole,</li> <li>■ les dépôts et installations de stockage autres que ceux visés à l'article UV2</li> <li>■ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.</li> <li>■ les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,</li> </ul> </li> <li>■ Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</li> </ul> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ que la surface de plancher n'excède pas 70m<sup>2</sup> par logement,</li> <li>■ que la surface de plancher totale de l'habitation soit inférieure au ¼ de la surface de plancher totale des bâtiments construits,</li> </ul> </li> <li>■ L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et à condition que la surface de plancher totale, extension comprise, soit inférieure à 200m<sup>2</sup>.</li> <li>■ En secteur UVb, les constructions à usage de commerces à condition que la surface de plancher soit inférieure à 100m<sup>2</sup> et qu'elles soient directement liées à la qualité de centre d'affaires du secteur.</li> <li>■ Les dépôts et installations de stockage à condition qu'ils soient couverts et directement liés aux nécessités de fonctionnement d'une activité présente dans la zone et implantés sur le même terrain que ladite activité.</li> </ul> <p>Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit, ....), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 (zones de risques et de nuisances) des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.</p>	<p>Le projet du BHNS est compatible avec le règlement de ce zonage car n'engendrera pas des risques naturels supplémentaires recensés dans l'état initial (cf. chapitre analyse des effets du projet en phase travaux et exploitation).</p>

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le PLU de La Valette-du-Var.



### 1.1.3.5 - PLU de La Garde

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de La Garde a été approuvé par Le Conseil municipal le 12 octobre 2018.

#### 1.1.3.5.1 - Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune.

Le rapport de présentation du PLU de La Garde présente un diagnostic en date de l'année 2018 sur les modes de déplacements des citoyens. La réalisation de la première ligne du T.C.S.P (rebaptisé projet du BHNS) est l'un des objectifs du PLU de La Garde.

❖ **Le projet du BHNS TPM est compatible avec le rapport de présentation du PLU de La Garde.**

#### 1.1.3.5.2 - Compatibilité avec le PADD

Le PADD du PLU de La Garde s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : Affirmer le rôle de la commune au sein de la métropole ;
- Axe 2. Maîtriser le développement urbain ;
- Axe 3. Affirmer le rôle du centre-ville et impulser de nouvelles dynamiques pour les polarités secondaires ;
- Axe 4. Préserver un cadre de vie de qualité ;
- Axe 5. Prendre en compte les risques et nuisances.

Le projet du BHNS TPM est concerné par la 3<sup>ème</sup> orientation « affirmer le rôle du centre-ville et impulser de nouvelles dynamiques pour les polarités secondaires ».

PLU de La Garde – Plan d'aménagement et de développement durable	Compatibilité du projet du BHNS
<b>Axe 3 « affirmer le rôle du centre-ville et impulser de nouvelles dynamiques pour les polarités secondaires » dont le 4<sup>ème</sup> objectif « maintenir une offre en équipements riche et diversifiée »</b>	Le projet du BHNS de TPM s'inscrit dans cet objectif.



1.1.3.5.3 - Compatibilité avec le règlement graphique et écrit

Le projet de BHNS recoupe les zonages du PLU suivants :

- UG et UGm;
- N ;

- UI ;
- UCz ;
- UP ;
- UEz.

Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de la Garde																																							
UEz	<p>Zone à dominante d'habitat pavillonnaire</p> <p>La zone UE comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une sous-zone UEz correspondant à la ZAC de la Planquette,</li> <li>■ Une sous-zone UEp correspondant à un secteur d'habitat pavillonnaire</li> </ul>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">UE, UEz, UEp</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Exploitation agricole ou forestière</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Exploitation agricole Exploitation forestière</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Habitation</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Logement Hébergement</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Commerce et activités de service</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées Établissements d'enseignement, de santé et action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</b></td> </tr> </tbody> </table>	UE, UEz, UEp		<b>Destination</b>	<b>Exploitation agricole ou forestière</b>	Sous-destinations	Exploitation agricole Exploitation forestière	<b>Destination</b>	<b>Habitation</b>	Sous-destinations	Logement Hébergement	<b>Destination</b>	<b>Commerce et activités de service</b>	Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma	<b>Destination</b>	<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées Établissements d'enseignement, de santé et action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public	<b>Destination</b>	<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Sous-destinations	Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition	<b>Destination</b>	<b>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Sous-destinations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings</td> <td>Interdites</td> </tr> <tr> <td>Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol</td> <td>Interdites</td> </tr> <tr> <td>Dépôts en plein air</td> <td>Interdits</td> </tr> <tr> <td>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</td> <td>Autorisées sous conditions (cf. article 1.d)</td> </tr> <tr> <td>Affouillements et exhaussements du sol</td> <td>Autorisés sous conditions (cf. article 1.e)</td> </tr> <tr> <td>Abris de jardin : type chalet en bois, préfabriqué de toute nature.</td> <td>Interdits</td> </tr> </tbody> </table>	Sous-destinations		Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Interdites	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Interdites	Dépôts en plein air	Interdits	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisées sous conditions (cf. article 1.d)	Affouillements et exhaussements du sol	Autorisés sous conditions (cf. article 1.e)	Abris de jardin : type chalet en bois, préfabriqué de toute nature.	Interdits	<p>Projet du BHNS TPM compatible avec le règlement de ce zonage car constitue un équipement d'intérêt collectif.</p>
UE, UEz, UEp																																										
<b>Destination</b>	<b>Exploitation agricole ou forestière</b>																																									
Sous-destinations	Exploitation agricole Exploitation forestière																																									
<b>Destination</b>	<b>Habitation</b>																																									
Sous-destinations	Logement Hébergement																																									
<b>Destination</b>	<b>Commerce et activités de service</b>																																									
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma																																									
<b>Destination</b>	<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>																																									
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées Établissements d'enseignement, de santé et action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public																																									
<b>Destination</b>	<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>																																									
Sous-destinations	Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition																																									
<b>Destination</b>	<b>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</b>																																									
Sous-destinations																																										
Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Interdites																																									
Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Interdites																																									
Dépôts en plein air	Interdits																																									
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisées sous conditions (cf. article 1.d)																																									
Affouillements et exhaussements du sol	Autorisés sous conditions (cf. article 1.e)																																									
Abris de jardin : type chalet en bois, préfabriqué de toute nature.	Interdits																																									
UG et UGm	<p>Zone UG correspond à une zone d'activités à dominante de commerces et services.</p>	<table border="1"> <tbody> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Exploitation agricole ou forestière</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Exploitation agricole Exploitation forestière</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Habitation</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Logement Hébergement</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Commerce et activités de service</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées Établissements d'enseignement, de santé et action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public</td> </tr> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Industrie Entrepôt Bureaux Centre de congrès et d'exposition</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Destination</b>	<b>Exploitation agricole ou forestière</b>	Sous-destinations	Exploitation agricole Exploitation forestière	<b>Destination</b>	<b>Habitation</b>	Sous-destinations	Logement Hébergement	<b>Destination</b>	<b>Commerce et activités de service</b>	Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma	<b>Destination</b>	<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées Établissements d'enseignement, de santé et action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public	<b>Destination</b>	<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Sous-destinations	Industrie Entrepôt Bureaux Centre de congrès et d'exposition	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Sous-destinations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Destination</b></td> <td><b>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings</td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol</td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Dépôts en plein air</td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</td> </tr> <tr> <td>Sous-destinations</td> <td>Affouillements et exhaussements du sol</td> </tr> </tbody> </table>	Sous-destinations		<b>Destination</b>	<b>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</b>	Sous-destinations	Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Sous-destinations	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Sous-destinations	Dépôts en plein air	Sous-destinations	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Sous-destinations	Affouillements et exhaussements du sol	<p>Projet du BHNS TPM compatible avec le règlement de ce zonage car constitue un équipement d'intérêt collectif.</p>				
<b>Destination</b>	<b>Exploitation agricole ou forestière</b>																																									
Sous-destinations	Exploitation agricole Exploitation forestière																																									
<b>Destination</b>	<b>Habitation</b>																																									
Sous-destinations	Logement Hébergement																																									
<b>Destination</b>	<b>Commerce et activités de service</b>																																									
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma																																									
<b>Destination</b>	<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>																																									
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées Établissements d'enseignement, de santé et action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public																																									
<b>Destination</b>	<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>																																									
Sous-destinations	Industrie Entrepôt Bureaux Centre de congrès et d'exposition																																									
Sous-destinations																																										
<b>Destination</b>	<b>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</b>																																									
Sous-destinations	Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings																																									
Sous-destinations	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol																																									
Sous-destinations	Dépôts en plein air																																									
Sous-destinations	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)																																									
Sous-destinations	Affouillements et exhaussements du sol																																									



Zonage	Description	Règlement	Compatibilité avec le PLU de la Garde																																																																
UI	zone UI correspond à une zone d'activités à dominante artisanale et industrielle	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Destination</th> <th>UI, Uih</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Sous-destinations</td> <td>Exploitation agricole ou forestière</td> <td rowspan="2">Interdites</td> </tr> <tr> <td>Exploitation agricole</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Sous-destinations</td> <td>Exploitation forestière</td> <td rowspan="2">Cf. sous destinations</td> </tr> <tr> <td>Habitation</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Sous-destinations</td> <td>Logement</td> <td>Autorisé sous conditions (cf. article 1.c)</td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td>Interdit</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Sous-destinations</td> <td>Commerce et activités de service</td> <td rowspan="6">Cf. sous destinations</td> </tr> <tr> <td>Artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> </tr> <tr> <td>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Sous-destinations</td> <td>Cinéma</td> <td rowspan="6">Interdit</td> </tr> <tr> <td>Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> </tr> <tr> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées</td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées</td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et action sociale</td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Sous-destinations</td> <td>Équipements sportifs</td> <td rowspan="4">Autorisés</td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> </tr> <tr> <td>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</td> <td>Cf. sous destinations</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>Autorisée</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Sous-destinations</td> <td>Entrepôt</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Bureaux</td> <td>Interdits</td> </tr> <tr> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td>Interdit</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Destination</th> <th>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</th> <th>Cf. sous destinations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">Sous-destinations</td> <td>Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings</td> <td>Interdites</td> </tr> <tr> <td>Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol</td> <td>Interdites</td> </tr> <tr> <td>Dépôts en plein air</td> <td>Interdits</td> </tr> <tr> <td>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</td> <td>Autorisées sous conditions (cf. article 1.e)</td> </tr> <tr> <td>Affouillements et exhaussements du sol</td> <td>Autorisés sous conditions (cf. article 1.f)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Destination		UI, Uih	Sous-destinations	Exploitation agricole ou forestière	Interdites	Exploitation agricole	Sous-destinations	Exploitation forestière	Cf. sous destinations	Habitation	Sous-destinations	Logement	Autorisé sous conditions (cf. article 1.c)	Hébergement	Interdit	Sous-destinations	Commerce et activités de service	Cf. sous destinations	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Sous-destinations	Cinéma	Interdit	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Établissements d'enseignement, de santé et action sociale	Salles d'art et de spectacles	Sous-destinations	Équipements sportifs	Autorisés	Autres équipements recevant du public	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Cf. sous destinations	Industrie	Autorisée	Sous-destinations	Entrepôt	Autorisé	Bureaux	Interdits	Centre de congrès et d'exposition	Interdit	Destination	Autres constructions, activités, usages et affectations des sols	Cf. sous destinations	Sous-destinations	Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Interdites	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Interdites	Dépôts en plein air	Interdits	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisées sous conditions (cf. article 1.e)	Affouillements et exhaussements du sol	Autorisés sous conditions (cf. article 1.f)				Le projet du BHNS TPM est compatible avec le règlement de ce zonage car constitue un équipement d'intérêt collectif.
Destination		UI, Uih																																																																	
Sous-destinations	Exploitation agricole ou forestière	Interdites																																																																	
	Exploitation agricole																																																																		
Sous-destinations	Exploitation forestière	Cf. sous destinations																																																																	
	Habitation																																																																		
Sous-destinations	Logement	Autorisé sous conditions (cf. article 1.c)																																																																	
	Hébergement	Interdit																																																																	
Sous-destinations	Commerce et activités de service	Cf. sous destinations																																																																	
	Artisanat et commerce de détail																																																																		
	Restauration																																																																		
	Commerce de gros																																																																		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle																																																																		
	Hébergement hôtelier et touristique																																																																		
Sous-destinations	Cinéma	Interdit																																																																	
	Équipements d'intérêt collectif et services publics																																																																		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées																																																																		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées																																																																		
	Établissements d'enseignement, de santé et action sociale																																																																		
	Salles d'art et de spectacles																																																																		
Sous-destinations	Équipements sportifs	Autorisés																																																																	
	Autres équipements recevant du public																																																																		
	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire		Cf. sous destinations																																																																
	Industrie		Autorisée																																																																
Sous-destinations	Entrepôt	Autorisé																																																																	
	Bureaux	Interdits																																																																	
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit																																																																	
Destination	Autres constructions, activités, usages et affectations des sols	Cf. sous destinations																																																																	
Sous-destinations	Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Interdites																																																																	
	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Interdites																																																																	
	Dépôts en plein air	Interdits																																																																	
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisées sous conditions (cf. article 1.e)																																																																	
	Affouillements et exhaussements du sol	Autorisés sous conditions (cf. article 1.f)																																																																	
UCz	zone UC correspond aux quartiers à dominance d'habitat collectif situés en périphérie du centre historique et dans le secteur du Sainte Musse au nord-ouest de la commune.	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Destination</th> <th>UC, UCz et UCh</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Sous-destinations</td> <td>Exploitation agricole ou forestière</td> <td rowspan="2">Interdites</td> </tr> <tr> <td>Exploitation agricole</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Sous-destinations</td> <td>Exploitation forestière</td> <td rowspan="2">Autorisés</td> </tr> <tr> <td>Habitation</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Sous-destinations</td> <td>Logement</td> <td rowspan="2">Autorisés</td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Sous-destinations</td> <td>Commerce et activités de service</td> <td rowspan="6">Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)</td> </tr> <tr> <td>Artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> </tr> <tr> <td>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Sous-destinations</td> <td>Cinéma</td> <td rowspan="6">Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)</td> </tr> <tr> <td>Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> </tr> <tr> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées</td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées</td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et action sociale</td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Sous-destinations</td> <td>Équipements sportifs</td> <td rowspan="4">Cf. sous destinations</td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> </tr> <tr> <td>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</td> <td>Interdite</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>Interdit</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Sous-destinations</td> <td>Entrepôt</td> <td rowspan="3">Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)</td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> </tr> <tr> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Destination</th> <th>Autres constructions, activités, usages et affectations des sols</th> <th>Cf. sous destinations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">Sous-destinations</td> <td>Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings</td> <td>Interdites</td> </tr> <tr> <td>Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol</td> <td>Interdites</td> </tr> <tr> <td>Dépôts en plein air</td> <td>Interdits</td> </tr> <tr> <td>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</td> <td>Autorisées sous conditions (cf. article 1.d)</td> </tr> <tr> <td>Affouillements et exhaussements du sol</td> <td>Autorisés sous conditions (cf. article 1.e)</td> </tr> <tr> <td>Abris de jardin (type chalet en bois, préfabriqué de toute nature)</td> <td>Interdits</td> </tr> </tbody> </table>	Destination		UC, UCz et UCh	Sous-destinations	Exploitation agricole ou forestière	Interdites	Exploitation agricole	Sous-destinations	Exploitation forestière	Autorisés	Habitation	Sous-destinations	Logement	Autorisés	Hébergement	Sous-destinations	Commerce et activités de service	Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Sous-destinations	Cinéma	Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Établissements d'enseignement, de santé et action sociale	Salles d'art et de spectacles	Sous-destinations	Équipements sportifs	Cf. sous destinations	Autres équipements recevant du public	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Interdite	Industrie	Interdit	Sous-destinations	Entrepôt	Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)	Bureau	Centre de congrès et d'exposition	Destination	Autres constructions, activités, usages et affectations des sols	Cf. sous destinations	Sous-destinations	Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Interdites	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Interdites	Dépôts en plein air	Interdits	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisées sous conditions (cf. article 1.d)	Affouillements et exhaussements du sol	Autorisés sous conditions (cf. article 1.e)	Abris de jardin (type chalet en bois, préfabriqué de toute nature)	Interdits	Le projet du BHNS TPM est compatible avec le règlement de ce zonage car constitue un équipement d'intérêt collectif.				
Destination		UC, UCz et UCh																																																																	
Sous-destinations	Exploitation agricole ou forestière	Interdites																																																																	
	Exploitation agricole																																																																		
Sous-destinations	Exploitation forestière	Autorisés																																																																	
	Habitation																																																																		
Sous-destinations	Logement	Autorisés																																																																	
	Hébergement																																																																		
Sous-destinations	Commerce et activités de service	Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)																																																																	
	Artisanat et commerce de détail																																																																		
	Restauration																																																																		
	Commerce de gros																																																																		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle																																																																		
	Hébergement hôtelier et touristique																																																																		
Sous-destinations	Cinéma	Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)																																																																	
	Équipements d'intérêt collectif et services publics																																																																		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées																																																																		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées																																																																		
	Établissements d'enseignement, de santé et action sociale																																																																		
	Salles d'art et de spectacles																																																																		
Sous-destinations	Équipements sportifs	Cf. sous destinations																																																																	
	Autres équipements recevant du public																																																																		
	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire		Interdite																																																																
	Industrie		Interdit																																																																
Sous-destinations	Entrepôt	Autorisés sous conditions (cf. article 1.c)																																																																	
	Bureau																																																																		
	Centre de congrès et d'exposition																																																																		
Destination	Autres constructions, activités, usages et affectations des sols	Cf. sous destinations																																																																	
Sous-destinations	Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et campings	Interdites																																																																	
	Ouverture et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol	Interdites																																																																	
	Dépôts en plein air	Interdits																																																																	
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisées sous conditions (cf. article 1.d)																																																																	
	Affouillements et exhaussements du sol	Autorisés sous conditions (cf. article 1.e)																																																																	
	Abris de jardin (type chalet en bois, préfabriqué de toute nature)	Interdits																																																																	





#### 1.1.4 - Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Les communes de La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon et La Garde, riveraines de la mer Méditerranée, sont soumises aux dispositions de la Loi Littoral du 3 janvier 1986 et de son décret d'application du 20 septembre 1989. Cette loi d'aménagement est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol.

Ainsi cette loi constitue une véritable limite à l'urbanisation afin de préserver le patrimoine naturel encore présent. Les 3 principales mesures de cette dernière en matière d'urbanisme sont les suivantes :

- L'extension de l'urbanisme littoral doit se faire en continuité avec l'existant ou en hameaux nouveaux,
- Les routes sur le rivage sont interdites et les routes de transit ne peuvent se faire qu'au-delà de 2 000 mètres du rivage,
- Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés et seul un aménagement du littoral léger peut être admis.

La loi Littoral fixe des règles applicables dans la bande littorale des 100 mètres (articles L. 121-6 à L121-9 du code de l'urbanisme). L'objectif de cette règle est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement. Le projet du BHNS TPM n'est pas compris dans la bande de 100m.

Les communes de La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon et La Garde ont étudié leur compatibilité avec la loi Littoral au sein de leur document d'urbanisme respectif (PLU) :

- Le PLU de La Seyne-sur-Mer prévoit sur la base de la lecture cartographique de la loi Littoral :
  - La protection des Espaces Naturels Remarquables grâce à une zone Nd conforté, conformément à l'article L.146-6 du code de l'urbanisme :
    - Les espaces naturels du site classé du massif du Cap Sicié remarquables par leur boisement dense et leur situation en aplomb sur la mer (falaise schisteuse, plages de sable noir...),
    - Les espaces naturels de la pointe Balaguier et de la pointe de l'Aiguillette,
    - Les espaces naturels de la colline Caire à La Seyne-sur-Mer,
  - La mention explicite au SPR (AVAP) sur les secteurs concernés (avec repérage des maisons repérées) et une évolution de zonage sur les secteurs Balaguier / Le Manteau afin de traduire explicitement la coupure d'urbanisation du SPR (secteurs 3, 4 et 7),

**Le projet du BHNS TPM ne s'inscrit pas sur ces espaces remarquables et est par conséquent compatible avec la loi Littoral.**

- Dans le PLU d'Ollioules, la prise en compte de la loi Littoral s'articule autour des éléments suivants :
  - Une capacité d'accueil limitée dans les espaces proches du rivage,
  - La prise en compte des coupures d'urbanisation,
  - Une extension en continuité de l'agglomération,
  - Une conformité par rapport à la protection des espaces remarquables : Les grandes entités préservées en zone naturelles par le PLU sont ainsi maintenues :
    - Les massifs du Gros Cerveau, du Croupatier,
    - Les gorges d'Ollioules,
    - La trame bleue (la Reppe, les ruisseaux),
    - Les collines.

**Le projet du BHNS TPM ne s'inscrit pas sur ces espaces remarquables et est par conséquent compatible avec la loi Littoral.**

- Dans le PLU de Toulon, la prise en compte de la loi Littoral s'articule autour des éléments suivants :

- La bande des 100 mètres ne concerne que la corniche du Cap Brun sur le territoire et s'avère d'ores et déjà inconstructible à travers le zonage N sensible, le règlement relatif aux zones bleues et rouges du Plan d'Exposition aux Risques et les Espaces Boisés Classés mis en place. Le tracé du BHNS de la Métropole TPM ne traverse par la corniche du Cap Brun,
- Trois espaces remarquables ont été identifiés sur la commune :
  - Les espaces naturels non bâtis du massif du Baou des Quatre Aures, inclus à l'intérieur du site classé du Baou des Quatre Aures, pour leurs richesses écologiques et paysagères,
  - Les espaces naturels non bâtis du site classé du Mont Faron, constituant le cadre paysager minéral de la rade de Toulon,
  - Les espaces naturels non bâtis du rivage naturel boisé et des falaises de la corniche du Cap Brun, qui présentent une certaine richesse écologique et contribuent au caractère naturel de la rade.

**Le projet du BHNS TPM ne s'inscrit pas sur ces espaces remarquables et est par conséquent compatible avec la loi Littoral.**

- Dans le PLU de La Garde, la prise en compte de la loi Littoral s'articule autour des éléments suivants :
  - Les espaces remarquables tels que les massifs boisés, les espaces reconnus d'importance écologique et les zones humides sont strictement protégés dans le zonage du PLU. Ils sont classés au PLU en zone NI (espaces naturels remarquables identifiés au titre de la Loi littoral) ou Nm pour le domaine public maritime. Le projet du BHNS TPM ne s'inscrit pas sur ces zonages,
  - La partie littorale de la commune accessible est très limitée. Aucun projet d'aménagement spécifique ou d'urbanisation n'est envisagée sur cette partie du territoire. Le projet du BHNS TPM ne s'inscrit pas dans la partie littorale de la commune de La Garde,
  - La prise en compte des coupures d'urbanisation,
  - Respect de l'inconstructibilité dans la bande des 100m,
  - Trois espaces remarquables ont été identifiés sur la commune :
    - Les espaces naturels non bâtis de la pointe Sainte-Marguerite,
    - Le Plan de La Garde et du Pradet,
    - Le site de la Terre Promise et les falaises de Massacan.

**Le projet du BHNS TPM ne s'inscrit pas sur ces espaces remarquables et est par conséquent compatible avec la loi Littoral.**

❖ **Le projet du BHNS TPM est compatible avec la loi Littoral.**

## 1.2 - Compatibilité du projet avec les documents de planification (SDAGE, SAGE, PDU, SRCE)

### 1.2.1 - Directive cadre sur l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), souvent plus simplement désignée par son sigle DCE, est une directive européenne du Parlement européen et du Conseil prise le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau.

C'est l'élément majeur de la réglementation européenne concernant la protection globale des ressources en eau douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de « transition » et côtières.

Cette directive vise à **prévenir et réduire la pollution des eaux, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.**

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 est aujourd'hui transposée en droit français dans les articles L. 210-1 et s. du Code de l'Environnement, par le biais notamment de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (dite « LEMA ») adoptée en 2006.

Elle engage tous les pays membres de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs littoraux...etc.).

La DCE introduit l'obligation de raisonner à l'échelle des grands bassins hydrographiques dits « districts hydrographiques », ainsi qu'une obligation de résultats avec des échéances impératives et des évaluations régulières, selon une démarche de progrès organisée en cycles de six ans, les premier et second cycles pour les plans de gestion couvrant les périodes 2010-2015 et 2016-2021. Elle a pour ambition d'atteindre un bon état de ces milieux aquatiques d'ici 2027.

Les innovations introduites sont les suivantes :

- La définition de la « masse d'eau » comme unité de travail, qui correspond à un tronçon de cours d'eau ou à une partie d'un aquifère (ou l'association de plusieurs) présentant des caractéristiques homogènes ;
- La participation des acteurs de l'eau et le public aux différentes étapes du projet ;
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

Les grands principes de la DCE sont :

- Une gestion par bassin versant ;
- La fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

### 1.2.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 le 18 mars 2022 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022. Ils fixent la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont déclinées en 78 dispositions :

- OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- OF 3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- OF 4 – Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- OF 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF 7 – Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet de BHNS est en cohérence avec ces dispositions. Notamment, le projet intègre des ouvrages hydrauliques afin de ne pas augmenter le risque d'inondation. Le projet du BHNS TPM ne dégradera pas les milieux aquatiques, et ne produira pas de nouvelles pollutions (mesures d'évitement et de réduction en phase chantier, alimentation électrique non polluante en phase exploitation). Enfin, le projet du BHNS TPM n'impactera aucune zone humide.

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

### 1.2.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le territoire concerné par l'aire d'étude rapprochée ne présente pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

### 1.2.4 - Contrat de Baie « Rade de Toulon »

Le Contrat de baie de la rade de Toulon est présenté dans la pièce H2- Étude d'Impact – État Initial.

Le Contrat de Baie de la Rade de Toulon et des Îles d'Or 2023-2027 est construit autour de 6 enjeux déclinés en 238 actions portées par 40 structures maîtres d'ouvrage :

- Réduire les pollutions bactériologiques, chimiques, liées aux nitrates et aux pesticides et aux déchets dans les milieux naturels,
- Garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique,
- Gérer durablement les cours d'eau et les zones humides, en lien avec la prévention des risques,
- Gérer durablement l'interface terre-mer et le milieu marin,

- Renforcer l'intégration des enjeux « EAU » dans les documents d'urbanisme,
- Animer le Contrat de Baie, faire vivre le réseau d'acteurs et promouvoir la démarche.

Le projet de BHNS est en particulier compatible avec les actions suivantes :

- Action 89 : Expérimentation sur la mise en place et l'entretien de pièges (barrages flottants amovibles) à macro-déchets sur l'Eygoutier et ses affluents : le projet BHNS TPM n'impactera pas le cours d'eau de l'Eygoutier. Par ailleurs, les déchets créés en phase travaux seront traités dans un centre de traitement adéquat à chaque typologie de déchets,
- Action 138 : restauration morphologique du Saint-Joseph : le projet du BHNS Toulon n'impactera pas le Saint-Joseph et s'inscrit en lien avec cette action,
- Action 176 : amélioration des fonctionnalités naturelles des zones humides : le projet du BHNS TPM n'impactera aucune zone humide en phase travaux et exploitation.

❖ Le projet du BHNS TPM est compatible avec le Contrat de Baie de la Rade de Toulon.

### 1.2.5 - Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Sources : Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 de Toulon Provence Méditerranée

#### 1.2.5.1 - Les constats du PDU 2005-2015

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996 et loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000, imposent aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'élaborer un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Celui-ci a pour objectif de développer un système de déplacement plus harmonieux et mieux équilibré. La place trop importante occupée par la voiture doit donc être repensée au profit d'autres modes de déplacements moins polluants et moins consommateurs d'énergie.

Le PDU de l'agglomération toulonnaise a été arrêté par M. le préfet du Var le 31/01/2001. Il se limitait aux 8 communes de l'ancien périmètre des transports urbains (SITCAT).

Il décline les obligations de la loi suivantes :

- La diminution du trafic automobile,
- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied,
- L'aménagement et l'exploitation du réseau routier principal d'agglomération,
- L'organisation du stationnement sur le domaine public, notamment la classification des voies selon les catégories d'usagers,
- Le transport et la livraison des marchandises,
- La sécurité des déplacements,
- Les plans de mobilité d'entreprise,
- La tarification et la billettique intégrées.

Ce PDU a été élaboré en conformité avec les dispositions de la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996 et loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000.

#### 1.2.5.2 - Les objectifs du PDU 2015-2025

Le Plan de Déplacements Urbains 2015-2025 vise à organiser la mobilité sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la période 2015-2025. Le diagnostic et le bilan du précédent PDU 2005-2015 ont mis en évidence les améliorations significatives réalisées sur le territoire et les prémices d'un changement des comportements avec une baisse de l'usage de la voiture dans le cœur d'agglomération et une appétence retrouvée pour les modes actifs. Pour inscrire ces changements dans la durée, la Métropole, alors Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, s'est engagée dans la révision du PDU de 2005-2015 avec pour objectif de proposer un panel d'offres de transports alternatives à l'autosolisme visant à baisser le trafic automobile afin de limiter les nuisances environnementales, renforcer l'attractivité du territoire et la qualité de vie des résidents.

Le plan de déplacement urbain 2015-2025 proposé vise à répondre aux différentes temporalités des déplacements (période scolaire, période estivale, week-end, soirée) et aux différentes échelles de la mobilité (cf. figure en page suivante) :

- L'échelle de l'aire métropolitaine afin d'apporter une réponse aux flux longues distances en se donnant pour ambition de disposer d'un réseau de Train à Haut Niveau de Service cadencé aux 15 minutes et d'un réseau de Cars à Haut-Niveau de services d'une fréquence qui pourra aller jusqu'aux 30 minutes en heures de pointe, organisés autour d'une armature de pôles d'échanges et de pôles de correspondances clairement identifiés et aménagés. Le déploiement de parking-relais en périphérie et d'aires de covoiturage permettront également aux automobilistes d'éviter les engorgements routiers rencontrés aux entrées de l'agglomération,
- L'échelle de l'agglomération afin de répondre aux flux internes des résidents et des visiteurs vers le cœur d'agglomération et le bassin hyérois par un développement du réseau Mistral autour de 4 LHNS proposant des fréquences inférieures à 10 minutes et des lignes de TCSP maritimes connectés aux pôles d'échanges multimodaux et pôles de correspondances. Le maillage du réseau viaire primaire s'inscrira dans une logique de multimodalité pour offrir plus de places aux transports en communs et renforcer leur efficacité par l'aménagement de site propre,
- L'échelle des centralités et des courtes distances où les modes actifs doivent prendre toute leur place par le développement d'un réseau cyclable de 400 km, la création de plus de 3 000 places de stationnement vélos, le déploiement de zones apaisées, des parcours de qualité mieux jalonnés et une politique de stationnement voiture cohérente et mieux réglementée.

#### 1.2.5.3 - Les orientations du PDU 2015-2025

Les 5 orientations ont été pensées pour contribuer à atteindre les différents objectifs de parts modales à travers les visées essentielles suivantes :

- Une offre de transport collectif globale plus performante et concurrentielle à l'automobile, afin d'augmenter la part modale des transports en commun :
  - Pour les déplacements internes à l'agglomération avec le réseau urbain et toucher les déplacements de « moyenne distance » (d'échelle TPM),
  - Pour les déplacements d'échanges avec les réseaux interurbains et leur articulation avec le réseau urbain et toucher les déplacements de longue distance,
  - Le projet du BHNS TPM permet de relier La Seyne-sur-Mer à La Garde en desservant Ollioules, Toulon et La Valette-du-Var.
- Un nouveau partage de la voirie et une circulation automobile maîtrisée, pour diminuer l'emprise de la voiture sur la voirie et les nuisances engendrées par le trafic automobile, et favoriser la présence des modes alternatifs à la voiture individuelle,
  - Le projet de BHNS constitue un nouveau mode de transport en commun dans la métropole. Il se substituera à une partie des véhicules légers. Le déploiement de quatre parkings relais le long du tracé du BHNS et son interconnexion avec cinq pôles d'échanges multimodaux participent au développement de nouvelles mobilités,

- Un territoire favorable aux modes actifs et aux déplacements des Personnes à Mobilité Réduite, pour accroître la sécurité, la visibilité et la valorisation de la marche à pied, du vélo et prise en considération des besoins en mobilité des usagers les plus vulnérables,
  - Les temps de parcours raccourcis, les secteurs clefs desservis et son confort inciteront à son utilisation. Par ailleurs, le projet du BHNS TPM intègre la mise en place de pistes cyclables le long de son tracé de 28 km.
- Une culture de la mobilité durable et un autre usage de la voiture affirmé, pour favoriser les formes de mobilités qui contribuent à diminuer les distances parcourues en voiture et à favoriser les énergies « propres », comme les pratiques de mutualisation automobile qui augmentent les taux de remplissage des véhicules ou l'usage des véhicules électriques,
  - Le BHNS constitue un mode de transport collectif et durable (alimentation électrique).
- Une mobilité repensée en période estivale et vers les grandes portes d'entrées maritimes et aérienne, pour agir sur la mobilité générée par le tourisme, qui représente une composante forte du territoire en termes de volumes de population accueillie et donc de déplacements, en particulier sur le patrimoine géographique du territoire de la métropole de Toulon Provence Méditerranée.
  - le tracé du BHNS est interconnecté avec cinq pôles d'échanges multimodaux répartis sur l'ensemble de son tracé (Espace marine à La Seyne-sur-Mer, la gare de La Seyne-Six-Fours, Halte Sainte-Musse, gare La Pauline-Hyères et gare de La Garde-centre).

#### 1.2.5.4 - Évaluation du PDU 2015-2025 à mi-parcours

Depuis l'approbation du Plan de Déplacements Urbains, des faits importants modifient le contexte général dans lequel s'inscrivent les pratiques de mobilité :

- La crise sanitaire liée au COVID-19 a bouleversé depuis le printemps 2020 les modes de vie et les habitudes de déplacement. Le télétravail obligatoire pendant les confinements, les limitations d'usage des réseaux de transports collectifs et de manière plus générale, les contraintes et restrictions de déplacements ont créé de nouvelles façons de vivre et de consommer sans que l'on puisse encore estimer dans quelle mesure elles s'inscriront dans le temps.
- La démocratisation du télétravail engendrée d'abord de manière périodique à travers les protocoles gouvernementaux successifs s'inscrit peu à peu comme un mode d'exercice généralisé. Plutôt anecdotique avant la crise sanitaire, il est aujourd'hui couramment pratiqué à hauteur de 2 à 3 jours par semaine. Même s'il est encore tôt pour présager de son maintien dans la durée, il est de plus en plus formalisé dans des accords d'entreprise et fait désormais partie des conditions et objet de négociation dans les recrutements. La diminution des déplacements pendulaires induite est donc potentiellement amenée à s'inscrire dans la durée.
- L'essor des engins de déplacement personnel (EDP) à propulsion électrique, dont l'usage était encore émergent lors de l'approbation du PDU, réinterroge aujourd'hui la capacité des espaces publics et les espaces de circulations à sécuriser ces nouvelles pratiques.
- La création de Zones à Faibles Émissions : afin de poursuivre la réduction de la pollution atmosphérique, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a créé les Zones à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m), qui permettent aux métropoles françaises de limiter la circulation des véhicules les plus polluants sur leur territoire. Il s'agit d'un levier d'action central pour améliorer la qualité de l'air et protéger les populations dans les zones denses les plus polluées. Pour limiter la propagation des substances polluantes dans l'air, la métropole Toulon Provence Méditerranée était devenue officiellement une ZFE-m le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ZFE mise en œuvre au 1<sup>er</sup> avril 2023. La qualité de l'air de la métropole Toulon Provence Méditerranée mesurée sur l'année 2022 étant conforme à la législation, l'agglomération est devenue un territoire de vigilance. La métropole n'est plus contrainte qu'à la seule obligation d'interdire les véhicules non classés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- La croissance démographique de la métropole s'est avérée plus élevée que les projections réalisées lors de l'élaboration du PDU. En effet, le taux de croissance annuel moyen constaté est de +0,74%/an pour la population des ménages de TPM de 5 ans et plus, contre +0,30%/an projeté dans le PDU.
- Une reprise de l'activité économique et du nombre d'emplois situés sur le territoire TPM : après une inflexion sur la période 2008-2013 (-1 800 emplois, -0,22%/an), le volume d'emplois de la métropole a augmenté à un rythme soutenu

avec un gain de 5 900 emplois, soit un taux annuel moyen de +0,70%/an. Cette hausse de l'emploi génère des flux domicile-travail supplémentaires, aussi bien en interne de la métropole qu'avec les communes environnantes.

- Forte modification de l'activité du port de Brégaillon à la suite du départ en 2019 du roulier *UN-Roro* qui desservait Pendik (Turquie) à raison de 3 rotations par semaine, ce qui se traduit par une évolution significative des contraintes et des besoins de ce port, pour lesquels certaines actions du PDU ont été programmées.

La mise en œuvre à mi-parcours du PDU a fait l'objet d'une évaluation précise via l'analyse de la progression de chacune des 268 mesures. Ainsi une estimation chiffrée de l'état d'avancement global du plan d'actions a pu être réalisée : 16% des mesures sont finalisées et 47% sont réalisées partiellement, soit près de 2/3 des mesures qui sont déjà mises en œuvre.

TABLEAU 1 : ÉTAT D'AVANCEMENT DES MESURES PAR ORIENTATION

Orientations	Nombre de mesures	Finalisée	Réalisée partiellement	Finalisée ou réalisée partiellement	À l'étude	Non réalisée	Total général
1. Une offre de transport collectif globale plus performante et concurrentielle à l'automobile	83	16%	43%	59%	27%	14%	100%
2. Un nouveau partage de la voirie et une circulation automobile maîtrisée	84	17%	32%	49%	21%	30%	100%
3. Un territoire favorable aux modes actifs et aux déplacements des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	35	6%	74%	80%	9%	11%	100%
4. Une culture de la mobilité durable et un autre usage de la voiture affirmé	38	13%	53%	66%	29%	5%	100%
5. Une mobilité repensée en période estivale et vers les grandes portes d'entrées maritimes et aérienne	28	25%	64%	89%	11%	0%	100%
<b>Total</b>	<b>268</b>	<b>16%</b>	<b>47%</b>	<b>63%</b>	<b>21%</b>	<b>16%</b>	<b>100%</b>

Le déploiement du PDU est davantage avancé pour les actions relatives aux modes actifs, aux personnes à mobilité réduite, et à l'amélioration du système mobilité en période estivale, tandis qu'il doit être accéléré durant les prochaines années pour le partage de la voirie et la maîtrise de la circulation automobile.

❖ Le projet de BHNS repose sur le Plan de Déplacement Urbain et constitue un maillon essentiel de la réalisation de celui-ci.